DIRECTIVE CADRE STRATEGIE MILIEU MARIN

Afin de réaliser ou de maintenir un bon état écologique du milieu marin au plus tard en 2020, la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 appelée « directive-cadre pour le milieu marin » conduit les États membres de l'Union européenne à prendre les mesures nécessaires pour réduire les impacts des activités sur ce milieu.

Cette directive a fait l'objet d'une approche dite « fondée sur les écosystèmes », elle s'est appuyée sur l'étude du Conseil international pour l'exploration de la mer sur les régions marines de l'Union européenne. Elle introduit le concept d'« eaux européennes », qui sont les « eaux situées au-delà de la ligne de base servant pour la mesure de la largeur des eaux territoriales et s'étendant jusqu'aux confins de la zone placée sous la souveraineté ou la juridiction des États membres, y compris le fond et le sous-sol de l'ensemble de ces eaux », elle vise le "bon état" du milieu marin et l'amélioration de l'état de conservation de la biodiversité marine.

L'objectif de cette directive est de prendre toutes les mesures nécessaires pour réaliser ou maintenir le bon état du milieu marin, au plus tard pour 2020, l'échelle d'application se faisant au niveau des sous-régions marines (Golfe de Gascogne en ce qui concerne la facade atlantique).

Chaque sous-région marine devra disposer d'un plan d'action pour le milieu marin (PAMM) avec mise en place d'un programme de mesures pour 2015.

La transposition réglementaire de la directive est faite par le décret du 5 mai 2011.

Les années 2012 et 2013 ont été marquées par la finalisation des premiers documents constituants le Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM) à l'échelle de la sous-région marine Golfe de Gascogne. L'ensemble des documents ont été validés et transmis à la Commission Européenne suite à un travail important d'association des différents acteurs. Une consultation du public sur les résumés de ces éléments s'est tenue du 16 juillet au 16 octobre 2012 sur le site internet du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. La définition du bon état écologique a été en parallèle élaborée et validée au niveau central.

Bilan 2014

Finalisation des programmes de surveillance avant prise des arrêtés début 2015
Elaboration des projets de programmes de mesure avant consultation

Objectifs 2015

Adoption et mise en oeuvre des programmes de surveillance
Finalisation des programmes de mesure avant prise des arrêtés début 2016